

# **STATUTS**

**de**  
**l'Association des Commerçants,**  
**Artisans, et Industriels**  
**de Pérolles**

## **I. Nom, siège et durée**

### **Article premier**

Sous le nom «**Association des Commerçants, Artisans et Industriels de Pérolles**» (désignée ci-après Association), il est fondé une association au sens des art. 60 et suivants du CCS.

### **Art. 2**

Le siège de l'association est à Fribourg. Sa durée est illimitée.

## **II. But et structure de l'Association**

### **Art. 3**

L'Association a pour but la sauvegarde des intérêts économiques de ses membres et le développement de leur activité professionnelle en s'occupant de tous problèmes de portée générale, qui se posent dans le cadre du quartier de Pérolles. Elle aura, en particulier, pour tâche de :

- a) prendre toutes dispositions utiles afin d'augmenter l'attrait de Pérolles en relation avec l'activité commerciale des membres de l'Association ;
- b) coordonner et développer les efforts de ses membres dans le domaine de l'étalage, de la publicité et de la vente ;
- c) étudier les problèmes d'urbanisme qui intéressent ses membres et s'en faire le porte-parole auprès des autorités ;
- d) organiser toute manifestation qui soit en rapport avec le but de l'Association.

A cet effet, l'Association peut créer des groupes de membres et leur confier des tâches bien précises.

### **III. Membres**

#### **Art. 4**

Peut-être admis membre de l'Association toute personne physique ou morale exerçant une activité commerciale, artisanale, libérale ou industrielle dans le quartier de Pérolles.

Peut également faire partie de l'Association toute personne physique ou morale dont l'activité est en rapport direct avec les intérêts communs des membres de la société.

#### **Art. 4bis**

Peuvent également faire partie de l'Association des membres sympathisants.

Ces membres ne siégeront toutefois pas à l'assemblée générale et n'auront aucun droit ni devoir des membres de l'Association.

#### **Art. 6**

Le Comité statue sur les demandes d'admission, lesquelles doivent être présentées par écrit.

Les membres honoraires et membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale, sur proposition du Comité.

#### **Art. 7**

Lors de l'admission de nouveaux membres, il ne sera pas tenu compte d'éléments de caractère religieux, politique ou concurrent.

#### **Art. 8**

La qualité de membre se perd à la suite:

- a) de démission;
- b) du décès ou de l'extinction de la personnalité juridique;
- c) de la liquidation ou de la remise de l'entreprise;
- d) de la faillite;
- e) d'exclusion;
- f) de la radiation pour non-paiement de la cotisation.

#### **Art. 9**

Une démission ne peut intervenir que pour la fin d'une année civile, moyennant avertissement d'un mois.

#### **Art. 10**

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité:

- a) en cas d'atteinte grave et dûment prouvée aux intérêts de l'Association;
- b) en cas d'agissements contraires aux statuts ou aux décisions des organes compétents de l'Association.

Les membres qui ont été exclus peuvent recourir à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours dès notification.

#### **Art. 11**

Les membres démissionnaires, exclus ou radiés perdent tout droit à la fortune et aux avantages qu'offrait l'affiliation.

## **Art. 12**

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale. Un membre ne peut pas représenter au moyen de procuration plus de 2 membres.

## **Art. 13**

Les membres sont tenus de sauvegarder les intérêts de l'Association et de se conformer aux directives qui sont données par les organes de la société.

# **IV. Organes sociaux**

## **Art. 14**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) le secrétariat ;
- d) l'office de contrôle.

### **a) L'assemblée générale**

## **Art. 15**

L'assemblée générale a lieu chaque année, dans le courant du premier trimestre. Elle est convoquée par le Comité. Ses attributions sont les suivantes :

- a) approbation du rapport annuel ;
- b) approbation des comptes annuels ;
- c) fixation des cotisations annuelles et du budget ;
- d) nomination du Comité et de l'office de contrôle ;
- e) nominations de membres honoraires ou d'honneur ;
- f) décisions à propos de recours ;

- g) modification des statuts ;
- h) décision concernant la dissolution de l'Association ;
- i) décisions relatives à toutes autres affaires qui lui sont soumises par le Comité.

#### **Art. 16**

Les convocations à l'assemblée générale seront envoyées au moins 20 jours avant la date de sa réunion ; l'avis de convocation indiquera les objets portés à l'ordre du jour. Les affaires non portées à l'ordre du jour ne peuvent être traitées uniquement à la demande écrite parvenue 10 jours avant l'Assemblée générale.

#### **Art. 17**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou si le 1/5 des membres en fait la demande. En cas de nécessité, le délai de convocation peut être écourté.

#### **Art. 18**

Les assemblées générales prennent leurs décisions à la majorité simple des voix exprimées. Pour la modification des statuts, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

Votations et élections ont lieu à mains levées dans la règle, mais au bulletin secret si la majorité le demande spécialement.

### **b) Le Comité**

#### **Art. 19**

Le Comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et de 4 à 8 membres adjoints, lesquels devront représenter dans la mesure du possible, les activités professionnelles des membres. Il est nommé pour 3 ans et se constitue lui-même. En cas de vacances en son sein pendant cette période, il est autorisé à se compléter provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## **Art. 20**

Le Comité est convoqué par le président chaque fois qu'il est nécessaire. Il a les attributions suivantes:

- a) s'acquitter de toutes tâches qui lui incombent conformément aux dispositions statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale;
- b) prendre dans le cadre du but social toutes initiatives ou décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale;
- c) veiller à ce que la situation financière de l'Association demeure saine et décider du placement de fonds disponibles;
- d) donner les instructions nécessaires au secrétariat et surveiller son travail;
- e) préparer l'assemblée générale;
- f) engager la société par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du Comité.

### **c) Le secrétariat**

## **Art. 21**

Le secrétariat est nommé par le Comité et placé sous sa surveillance. La personne qui remplit les fonctions de secrétaire et ses collaborateurs éventuels peuvent être choisis en dehors des membres de la société.

### **d) L'office de contrôle**

## **Art. 22**

L'office de contrôle se compose de deux vérificateurs des comptes et deux suppléants nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

Les vérificateurs doivent contrôler les comptes annuels et faire rapport écrit à l'assemblée générale.

## **V. Finances**

### **Art. 23**

Les recettes de l'Association sont constituées par:

- a) les cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale;
- b) d'autres recettes éventuelles.

### **Art. 24**

La fortune sociale répond seule des engagements de l'Association, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

### **Art. 25**

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

## **VI. Dispositions finales**

### **Art. 26**

En cas de dissolution de l'Association, la fortune de cette dernière sera utilisée conformément à la décision de l'assemblée générale.

### **Art. 27**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 mars 1987 et sont entrés immédiatement en vigueur.

Au nom de l'Association:

Le vice-président:  
F. BÜSCHI

Le président:  
P. MURITH